



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.123



*Le 28 mai 2009
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : Le Havre
pour T.
Douai, le 28/5/09
P/le Directeur*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ayant autorisé la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION à exploiter sur le territoire de la commune de CALAIS - quai en eau profonde, bassin Henri Ravisse - BP 424 - un terminal sucrier ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION des prescriptions complémentaires concernant les modifications mineures du site TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION dont le siège social est situé Quai en eau profonde, Bassin Henri Ravisse à CALAIS 62226, est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour son établissement exploité à la même adresse :

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 – Description des installations - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Description des installations

Les installations de stockage de sucre sont constituées :

- d'un silo vertical à structure métallique de capacité nominale 8250 m³, soit 7000 tonnes. La hauteur maximale de ce silo est de 40 m et son diamètre intérieur est de 20,8 m.
- Une tour de manutention de dimensions 5m x 6m x 41,53 mètres de hauteur est accolée à ce silo.
- d'un silo vertical à structure métallique de capacité nominale 70600 m³, soit 60000 tonnes. La hauteur maximale de ce silo est de 57,9 m et son diamètre intérieur est de 48 m.
- Une tour de manutention de dimensions 7m x 9m x 56,50 mètres de hauteur est accolée à ce silo.

Les 2 silos et leurs tours de manutention sont reliés par une galerie de liaison aérienne.

Les installations annexes aux silos sont constituées par :

- 2 fosses de réception vrac pour camions alimentées par le convoyeur à bande VC3
- 6 postes d'ensachages répartis sur 2 lignes de débit unitaire 60t/h.
- un poste de chargement vrac camion VCH1
- un élévateur VE2
- une galerie de quai équipée de transporteurs pour sacs
- deux portiques mobiles de manutention des sacs pour le chargement des navires
- des locaux techniques annexes
- des locaux administratifs et sociaux
- 2 bandes transporteuses VS1 et VS2

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 - Plans - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation ainsi que ceux figurant dans l'étude des dangers déposée en Préfecture en octobre 2008.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 – Protection contre les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur ;
- et en des dispositifs de découplage qui doivent concerter la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- en la mise en place de suppresseurs d'explosion.

3.1 - Events et surfaces soufflables

Les toitures des silos et des galeries de liaison sont éventables en totalité. Les parois de la cave sous silo sont évantables sur au moins la moitié de la périphérie du silo.

Les tours d'élévation et les installations de dépoussiérage sont également équipées d'événements adaptés.

Le déclenchement des événements se fera pour une pression supérieure à 0,15 bar.

Les événements sont conçus de manière à éviter toute projection d'éléments de toiture ou de parois en cas d'explosion.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les événements sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

Les fondations des tours de manutention et des locaux techniques accolés aux silos sont indépendantes de celles des silos.

Une surface de décharge de 490 m² minimum est mise en place au niveau de la cellule de 60000 tonnes.

Une surface de décharge de 105 m² minimum est mise en place au niveau de la cellule de 7000 tonnes.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude des dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

3.2 - Découplage

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, à minima, concerter les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et événements protégeant le volume. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les dispositifs de découplage mis en place sont notamment les suivants :

- entre la galerie aérienne et la tour de la cellule de 7000 tonnes,
- entre la cave des fosses de réception de la cellule de 60000 tonnes et sa tour de manutention,
- entre le rez-de-chaussée de la tour du silo de 60000 tonnes et son espace sous cellules,
- au niveau du changement de section de la tour de la cellule de 60000 tonnes,
- entre la tour du silo de la cellule de 60000 tonnes et la galerie aérienne (de part et d'autre).

Un découplage (type vannes alvéolaires ou vannes à fermeture rapide) est mis en place au niveau du déversement du convoyeur de liaison dans les cellules de 60000 tonnes et 7000 tonnes.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

3.3 – Suppresseurs d’explosion

Les élévateurs du site sont équipés de dispositifs de suppression d’explosion constitués de détecteurs (pression, augmentation de pression et/ou optique), d’une bouteille de produit extincteur et d’une unité centrale de contrôle.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l’article 8 – Aires de chargement et déchargement - de l’arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 – Aires de chargement et déchargement

Les locaux de chargement et déchargement des produits sont extérieurs aux silos.

Les connections de ces locaux avec les autres ateliers sont limitées.

Ils sont isolés de la structure des silos par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces locaux sont suffisamment ventilés de manière à éviter la création d’une atmosphère explosive. Ils sont périodiquement nettoyés.

Les installations de déchargement ainsi que l’installation de chargement vrac camions sont munies de dispositifs de captation d’air poussiéreux. Le rejet à l’atmosphère se fait dans les conditions prévues à l’article 15.3.

Les consignes de sécurité à respecter aux postes de déchargement sont précisées par écrit par l’exploitant.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l’article 9 - Nettoyage des locaux - de l’arrêté préfectoral du 04 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

9.1 – Conception des installations

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

9.2 – Nettoyage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de sucre sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièvement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (évents d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclées soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur des bâtiments de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

D'une manière générale, toutes les dispositions visant à éviter une concentration de poussières supérieure à 35 g/m³ doivent être prises.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 35 g/m².

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 15.4 – Conception des installations de dépoussiérage - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.4 – Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 18.3 - Sûreté du matériel électrique - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 18.3 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

18.3.1 - Appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Tout moteur usagé est remplacé par un moteur IP6X.

18.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant les bureaux et la salle de commande des installations.

18.3.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

18.3.4 - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

18.3.5 - Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 18.7 – DéTECTEURS d'atmosphère - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

18.7 – DéTECTEURS d'atmosphère

Des détecteurs de fumée infrarouge sont judicieusement implantés sur le site. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs décrits aux 18.6 et 18.7.

Sont notamment équipés les points suivants :

- sommet des tours des silos,
- sommet des lanterneaux des cellules 7000 t et 60000 t,
- poste de remplissage des sacs,
- bandes transporteuses VS1, VS2, VS3,
- poste de chargement camion,
- installation de dépoussiérage.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 18.10 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.10 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateur, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des

liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 18.14 - Consignes de sécurité - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.14 - Consignes de sécurité – procédures d'exploitation.

18.14.1 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident tant interne à l'établissement qu'externe.

Les consignes de sécurité en cas d'incident ou accident survenant une installation classée voisine doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

18.14.2 – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour; elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront au minimum :

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).

Des pancartes indiquant l'interdiction de fumer sur le site sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 18.15 - Permis de feu - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.15 - Permis de feu

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 19.1 - Protection contre la foudre - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.1 – Protection contre foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérification au moins annuelle pour les installations électriques pour la totalité des moyens de secours et d'intervention, ainsi que pour les installations de désenfumage et de détection d'incendie).

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans le compte-rendu d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 20.1 – Plan de secours - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

20.1 – Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,

- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,
 leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan d'intervention interne.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au SDIS, à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

ARTICLE 15 :

Il est ajouté un article 22.6 à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ainsi libellé :

Article 22.6 : donner acte de l'étude des dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société TSM de la remise de l'étude de dangers de son établissement de Calais. L'étude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la société CETE APAVE Nord-Ouest et transmise en octobre 2008 en Préfecture du Pas-de-Calais répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements

de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité plein et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 16 :

Il est ajouté un article 22.7 à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ainsi libellé :

Article 22.7 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003.

ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le

18 MAI 2009

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN.



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION - quai en eau profonde, bassin Henri Ravisse - BP 424 à CALAIS (62226 CALAIS)
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive